



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Hédé-Bazouges (35)**

N° : 2019-007209

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007209 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Hédé-Bazouges (35), reçue de la communauté de communes Bretagne Romantique le 5 juin 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que Hédé-Bazouges est une commune de 2 205 habitants issue de la fusion des communes de Hédé et de Bazouges-sous-Hédé, membre de la communauté de communes Bretagne Romantique ;

Considérant les caractéristiques de la modification visant à ;

- modifier les règles d'implantations en zone urbaine, notamment vis-à-vis de l'alignement et des limites séparatives ;
- créer 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- corriger les notions obsolètes du règlement écrit (coefficient d'occupation des sols, surface hors œuvre nette...), et quelques autres règles mineures relatives à l'aspect extérieur des habitations, la hauteur des clôtures et le stationnement ;

Considérant que les 3 secteurs concernés par la création d'OAP, d'une surface totale de 2,65 hectares, sont classés en zones urbaines de hameaux UHm et sont dédiés à l'extension du bourg de l'ancien village de Bazouges-sous-Hédé ;

Considérant la localisation de ces secteurs entre 215 et 490 mètres du site Natura 2000 FR5300050 « Étangs du canal d'Ille et Rance » ;

Considérant que les évolutions prévues des règles d'implantation en zone urbaine et la création d'OAP, imposant une densité résidentielle de 22 logements par hectare, favorisent la densification urbaine et une gestion économe de l'espace ;

Considérant que la création d'orientations d'aménagement et de programmation dans les 3 secteurs constructibles UHm n'induit pas de pression supplémentaire sur le site Natura 2000, malgré leur proximité avec celui-ci ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de Hédé-Bazouges (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, **la modification du plan local d'urbanisme de Hédé-Bazouges (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification du plan local d'urbanisme de Hédé-Bazouges (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2019

Pour la présidente de la MRAe Bretagne
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pichon', is written over a faint rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex